

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif**

NOR : TREL2235781A

**Publics concernés** : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

**Objet** : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Notice** : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, D. 331-12, D. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 21 décembre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 3.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du Trésor, la directrice du budget et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,*

F. ADAM

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des banques  
et des financements d'intérêt général,*

G. CUMENGE

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,  
F. ADAM*

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,  
J.-B. DUJOL*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
L. PICHARD*

## ANNEXES

## ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, D. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE D. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

| CATÉGORIE de ménages        | PARIS et communes limitrophes (en euros) | ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros) | AUTRES RÉGIONS (en euros) |
|-----------------------------|--|---|---------------------------|
| 1.....                      | 25 165                                   | 25 165  | 21 878                    |
| 2.....                      | 37 611                                   | 37 611  | 29 217                    |
| 3.....                      | 49 303                                   | 45 210  | 35 135                    |
| 4.....                      | 58 865                                   | 54 154  | 42 417                    |
| 5.....                      | 70 036                                   | 64 108  | 49 898                    |
| 6.....                      | 78 809                                   | 72 142  | 56 236                    |
| Par personne supplémentaire | 8 782                                    | 8 038   | 6 273                     |

## ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS A L'ARTICLE D. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE D. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

| CATÉGORIE de ménages        | PARIS et communes limitrophes (en euros) | ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros) | AUTRES RÉGIONS (en euros) |
|-----------------------------|--|---|---------------------------|
| 1.....                      | 13 845                                   | 13 845  | 12 032                    |
| 2.....                      | 22 567                                   | 22 567  | 17 531                    |
| 3.....                      | 29 581                                   | 27 126  | 21 082                    |
| 4.....                      | 32 380                                   | 29 784  | 23 457                    |
| 5.....                      | 38 518                                   | 35 261  | 27 445                    |
| 6.....                      | 43 347                                   | 39 678  | 30 930                    |
| Par personne supplémentaire | 4 829                                    | 4 419   | 3 449                     |